

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2012.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
MM. BOLLINGER, LAMBERT et Mme FURLAN, Echevins ;
MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, VIGNERONT, CARPENTIER de
CHANGY, Mme BOLLY, MM. THISE, MATHIEU, COPETTE, Conseillers ;
Mme MATHIEU, Présidente du C.P.A.S.,
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.
Mme HOUTHOOFT, Conseillère, est excusée.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Compte du C.P.A.S. pour l'exercice 2011.

Le Conseil communal, en séance publique,

Après délibération,

à l'unanimité,

A P P R O U V E

le compte du C.P.A.S. se présentant comme suit pour l'exercice 2011 :

	<u>Droits constatés nets</u>	<u>Engagements</u>	<u>Boni budgétaire</u>
Service ordinaire	1.648.185,93	1.601.771,62	46.414,31
Service extraordinaire	2.941,15	2.941,15	0

	<u>Droits constatés nets</u>	<u>Imputations comptables</u>	<u>Résultat comptable de l'exercice</u>
Ordinaire	1.648.185,93	1.591.997,06	56.188,87
Extroardinaire	2.941,15	2.941,15	0

2^{ème} point : Bilan du C.P.A.S. au 31 décembre 2011.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 23 août 2012 relative au bilan au 31.12.2011 ;

Après délibération,

à l'unanimité,

A P P R O U V E

le bilan du C.P.A.S. au 31.12.2011 s'établissant comme suit :

Actif : 795.943,42 €
Passif : 795.943,42 €.

3^{ème} point : Compte de résultats du C.P.A.S. au 31 décembre 2011.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 août 2012 relative au compte de résultats à la date du 31.12.2011 ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

A P P R O U V E

le compte de résultats du C.P.A.S. s'établissant comme suit au 31.12.2011 :

Total des produits	:	1.685.263,11 €
Total des charges	:	1.618.499,39 €
Mali de l'exercice	:	66.763,72 €

4^{ème} point : Modification budgétaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2012.

Le Conseil communal, en séance publique,

Après discussion,

A l'unanimité,

A P P R O U V E

la modification budgétaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2012 se présentant comme suit :

Service ordinaire :

Augmentation des recettes :	71.315,31 €
Diminution des recettes :	25.660,50 €
Augmentation des dépenses :	76.152,81 €
Diminution des dépenses :	30.498,00 €

Nouveaux résultats :

En recettes :	1.745.467,81 €
En dépenses :	1.745.467,81 €
Solde :	0 €

Service extraordinaire :

Augmentation des recettes :	4.000,00 €
Diminution des recettes :	0 €
Augmentation des dépenses :	4.000,00 €
Diminution des dépenses :	0 €

5^{ème} point : Compte de la Fabrique d'église de Surleméz pour l'exercice 2011.

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du compte de la Fabrique d'église de SURLEMEZ se présentant comme suit pour l'exercice 2011 :

Recettes	:	8.172,24 €
Dépenses	:	8.842,02 €
Solde	:	-669,78 €

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de SURLEMEZ pour l'exercice 2011.

6^{ème} point : Modification budgétaire de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2012.

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend connaissance de la modification budgétaire de la Fabrique d'église de COUTHUIN pour l'exercice 2012 se présentant comme suit :

Nouveaux résultats :

En recettes	:	31.922,95 €
En dépenses	:	31.922,95 €
Solde	:	0 €.

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable,

A l'unanimité,

Le Conseil communal,

Emet un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire de la Fabrique d'église de COUTHUIN pour l'exercice 2012.

7^{ème} point : Modification budgétaire de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2012.

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend connaissance de la modification budgétaire de la Fabrique d'église de WARET-L'EVEQUE pour l'exercice 2012 se présentant comme suit :

Nouveaux résultats :

En recettes	:	11.530,12 €
En dépenses	:	11.530,12 €
Solde	:	0 €.

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal,

Emet un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire de la Fabrique d'église de WARET-L'EVEQUE pour l'exercice 2012.

8^{ème} point : Modification budgétaire de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2012.

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend connaissance de la modification budgétaire de la Fabrique d'église de HERON pour l'exercice 2012 se présentant comme suit :

Nouveaux résultats :

Recettes	:	107.923,92 €
Dépenses	:	107.923,92 €
Solde	:	0 €.

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal,

Emet un avis favorable sur la modification budgétaire de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2012.

9^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer l'achat de matériel d'exploitation – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;
Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;
Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 40.000 € pour financer l'achat de matériel d'exploitation (tondeuse...).

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 7.649,51 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

10^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer la part communale dans les travaux d'aménagement de la place communale – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;
Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;
Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 140.000 € pour financer la part communale dans les travaux d'aménagement de la Place communale.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 26.015 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

11^{ème} point : Cession de deux points A.P.E. à la Zone de Police pour l'exercice 2013.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'organisation de la Zone de Police "Hesbaye-Ouest" ;
Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;
Vu l'accord passé entre la Commune de HERON et la Zone de Police Hesbaye-Ouest ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

de céder à la Zone de Police Hesbaye-Ouest deux points A.P.E. à 2.924,07 € le point.

12^{ème} point : Achat de deux parcelles sises en lieu-dit « Le Village », à front de la rue du Bois des Haies, cadastrées section B n° 130F et 131F, en vue des travaux d'aménagement d'un bassin d'orage.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant qu'il y a lieu que la commune procède à l'achat de deux parcelles de terrains sises en lieu-dit « Le Village », à front de la rue du Bois des Haies, cadastrées section B n° 130F et 131F, en vue des travaux d'aménagement d'un bassin d'orage ;
Considérant que les propriétaires des biens, Mesdames MARIQUE Nelly et PIRARD Françoise, ont signé une promesse unilatérale de vente par laquelle elles s'engagent à vendre à la commune les biens désignés ci-avant pour le prix de 4.929,75 € (quatre mille neuf cent vingt-neuf euros septante-cinq cents) ;
Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède correspond à la valeur des biens, telle qu'elle a été estimée par le Receveur de l'enregistrement ;
Considérant que l'achat des biens a fait l'objet d'un emprunt lors d'un précédent Conseil communal ;
Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération, sur les dispositions duquel les propriétaires des biens ont marqué leur accord ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A R R E T E :

à l'unanimité

Article 1^{er}.- La commune procédera à l'achat des biens cadastrés 4^{ème} Division, Waret-l'Evêque, section B n° 130F et 131F, appartenant à Mesdames MARIQUE Nelly et PIRARD Françoise, d'une superficie totale de 21a 91ca, selon les modalités prévues dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération, ce **pour cause d'utilité publique** et plus particulièrement en vue des travaux d'aménagement d'un bassin d'orage.

Article 2.- La commune procédera à l'achat des biens désignés à l'article 1^{er} pour le prix de 4.929,75 € via l'emprunt effectué antérieurement.

13^{ème} point : Octroi d'une subvention à la Maison du Tourisme pour l'exercice 2012.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
Vu l'adhésion de la Commune à l'ASBL « Maison du Tourisme des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne » ;
Vu les statuts de ladite ASBL et plus particulièrement l'article 23, lequel dispose : « Les recettes de l'ASBL sont constituées notamment des subventions des pouvoirs publics et des contributions versées par ses membres ;
Considérant qu'il convient de permettre à celle-ci d'exercer la mission qui lui a été déléguée, en lui donnant les moyens financiers nécessaires à son bon fonctionnement ;
Considérant que cette Association n'a aucun but lucratif et oeuvre dans l'intérêt général avec des moyens financiers limités ;
Considérant que son objet social est en phase avec le programme de politique communale ;

Considérant que le prescrit de l'article L3331-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a bien été respecté lors de l'octroi de la subvention précédente ;
Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice 2012, à l'article 878/332-03 tels qu'approuvés par la Collège Provincial ;
Après discussion,

DECIDE :

À l'unanimité,

de fixer à 4.000€ la participation financière de la Commune à l'ASBL « Maison du Tourisme des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne », pour l'exercice 2012, laquelle sera affectée principalement à des dépenses de fonctionnement ;

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2013.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour approbation.

14^{ème} point : Déplacement du sentier n° 78, rue de la Petite Ferme à Couthuin.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 117 ;

Vu la Loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, modifiée le 20 mai 1963 et le 09 août 1948, et notamment ses articles 27 et 28.

Vu les courriers des 25 novembre 2011 et 18 janvier 2012 introduits par le Bureau d'Etude, SPRL ABSYS, rue des Condruzes, n° 10 à 4560 CLAVIER tendant à urbaniser une parcelle de terrain sise rue de la Petite Ferme à 4218 HERON-COUTHUIN, cadastrée section C n° 948F.

Attendu que ce projet implique le déplacement d'une partie du sentier vicinal n° 78 ;

Vu le plan de mesurage réalisé par le Bureau d'Etude SPRL ABSYS ;

Attendu que par courrier, le Service Technique Provincial a fait savoir qu'il n'avait aucune remarque particulière à formuler sur la modification envisagée.

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée du 16 août 2012 au 30 août 2012, et à l'issue de laquelle aucune remarque ou réclamation n'a été introduite.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité,

ARRETE :

la Commune proposera à la Députation Permanente, le déplacement d'une partie du sentier n° 78 et ce conformément au plan de mesurage dressé par le Bureau d'Etude SPRL ABSYS.

15^{ème} point : Réfection et égouttage des rues Deneffe et partie du Roua – Ratification de la convention passée entre l'AIDE, la Commune de Héron et le Service Technique Provincial relativement à l'étude, la direction et la surveillance des travaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Après avoir pris connaissance du projet de convention ;

Par 9 voix pour

Et 5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Madame BOLLY)

RATIFIE :

la convention, dont le texte est repris ci-dessous, passée entre l'AIDE, la Commune de Héron et le Service Technique Provincial relativement à l'étude, la direction et la surveillance des travaux dans le cadre des travaux de réfection et d'égouttage des rues Deneffe et partie du Roua.

Entre :

L'association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège SC, en abrégé A.I.D.E., dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue, 25, représentée par Monsieur A. Decerf, Président, et Monsieur C. Tellings, Directeur Général, ci-après dénommée le Pouvoir adjudicateur,

et,

la Commune de Héron ayant son siège à 4218 Couthuin, Place Communale, 1, représentée par Monsieur E. Hautphenne, Bourgmestre, et Madame C. Bolly, Secrétaire Communale, d'une part,

et

le Service Technique Provincial, rue Darchis, 33 à 4000 Liège, représenté par Monsieur Michel Marchal, Inspecteur Général,

ci-après dénommé l'Auteur de projet,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DU CONTRAT.

Le présent marché constitue un marché unique à adjuger à un seul adjudicataire, bien qu'il soit régi par deux autorités différentes : l'A.I.D.E. pour ce qui est des travaux d'égouttage prioritaire, et la Commune de Héron pour ce qui est des travaux de voirie.

L'A.I.D.E. est le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion d'ensemble du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur charge l'Auteur de projet, de l'étude de la réfection et de l'égouttage des rues Deneffe et partie du Roua à Héron, et lui confie la direction et l'organisation des travaux jusqu'à la réception définitive des ouvrages.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'AUTEUR DE PROJET.

L'Auteur de projet s'engage sur ses biens meubles et immeubles à exécuter sa mission conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges relatif à l'étude, la direction et la surveillance des travaux de réfection et d'égouttage des rues Deneffe et partie du Roua approuvé le 15 avril 2011, hormis celles relatives à la surveillance des travaux.

Il déclare sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visé à l'article 69 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions des marchés publics.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR ET DE LA COMMUNE DE HERON.

Les obligations du pouvoir adjudicateur et de la Commune de Héron en vue de permettre à l'Auteur de projet d'accomplir sa mission sont spécifiées dans le cahier spécial des charges dont question à l'article 2.

ARTICLE 4 – DELAIS DE LA MISSION.

L'Auteur de projet communique au pouvoir adjudicateur et à la Commune de Héron les dossiers complets dans les délais suivants :

1. Avant-projet :

60 jours de calendrier à dater de la lettre de commande lui notifiant la mise en application de la présente convention ;

2. Projet :

45 jours de calendrier à dater de la lettre d'approbation de l'avant-projet par le pouvoir adjudicateur ;

3. Rapport d'attribution du marché :

15 jours de calendrier à dater du jour de l'ouverture des soumissions.

Lorsque les documents précités font l'objet de remarques de la part du pouvoir adjudicateur ou de la Commune de Héron, l'Auteur de projet dispose d'un délai de maximum 15 jours de calendrier à dater de la lettre portant les remarques pour corriger les documents et les transmettre au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se réserve cependant la possibilité de postposer tout ou partie des études et travaux.

ARTICLE 5 – HONORAIRES DE L'AUTEUR DE PROJET.

L'Auteur de projet propose un rabais de 50% sur les taux d'honoraires mentionnés à l'article 8 des clauses particulières du cahier spécial des charges.

Le montant de la T.V.A. est en sus.

ARTICLE 6 – PAIEMENTS.

Les honoraires sont à facturer à chaque maître d'ouvrage, pour les travaux qui les concernent.

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte 091-0005657-60 de l'établissement financier DEXIA Banque ouvert au nom de la Province de Liège – Service technique Provincial.

16^{ème} point : Travaux de réfection et d'égouttage des rues Deneffe et Roua à Couthuin – Plan triennal 2010-2012 – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu la dépêche de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique en date du 13 février 2012 réf. DG01.72/61028/T 2010-2012 octroyant une subvention pour les travaux de réfection et d'égouttage des rues Deneffe et partie Roua à Couthuin, dans le cadre du Programme triennal 2010 – 2012 ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2011 relative à ces travaux ;

Après avoir pris connaissance du devis estimatif, du cahier spécial des charges, de la formule de soumission avec le métré,...dressés par le Service technique provincial, pour un montant de 720.918€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 voix pour

Et 5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Madame BOLLY)

D E C I D E :

1. d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif, le plan de situation, la formule de soumission,... relatifs aux travaux de réfection et d'égouttage des rues Deneffe et partie Roua à Couthuin ;
2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une adjudication publique ;
3. de solliciter de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, l'octroi de subventions de la Région Wallonne dans le cadre du Programme triennal 2010-2012.

17^{ème} point : Convention à passer entre la Commune et l'A.S.B.L. « Gymsana » relativement à l'organisation d'activités pour les aînés – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'appel à projets « Ville/commune/région amie des Aînés » lancé par la Région wallonne ;

Vu le projet rentré par la Commune de Héron, lequel a été retenu et a bénéficié d'une subvention de 9.840€ à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement et de personnel en lien avec la réalisation des activités projetées ;

Vu le projet de convention à passer entre la Commune et l'A.S.B.L. "Gymsana" relativement à l'organisation de séances d'activités physiques adaptées aux aînés ;

Après discussion,

A l'unanimité,

A P P R O U V E

la convention, dont le texte est repris ci-dessous, entre la Commune et l'A.S.B.L. « Gymsana » relativement à l'organisation de séances d'activités physiques adaptées aux aînés.

Entre

L'A.S.B.L GYMSANA

Siège social :

30, rue des Patriotes à 1000 Bruxelles

Siège d'exploitation :

1, rue de Froidchapelle à 5630 Cerfontaine

Tel : 0492 /73.05.68 (Magali Moraine, Coordinatrice)
Email : info@gymsana.be
N° Entreprise : 0807.711.278
Représentée par Thierry Boutte, en qualité d'administrateur.

Ci-après dénommé « Le Prestataire »

Et

Commune de HERON

Adresse : Place Communale 1 - 4218 HERON
Téléphone : 085 27 04 93
Email : jennyfer.louis@publilink.be
Représenté par Monsieur Hautphenne Eric, en qualité de Bourgmestre.

Ci-après dénommé « L'Organisateur »

Il a été convenu ce qui suit entre les parties :

Article I – Objet de la convention

L'Organisateur et le Prestataire s'associeront pour réaliser en commun l'animation d'un atelier aux conditions suivantes :

Type d'intervention : Activités Physiques Adaptées : gym douce-prévention des chutes avec circuit équilibré.

Nombre de séance(s) par semaine : 3h/semaine

Jour(s) : Les mardis de 15h45 à 16h45

Les jeudis de 9h45 à 10h45

Les jeudis de 11h à 12h

Lieu d'intervention : Salle Omnisport (Chaussée de Wavre 41 - Héron)

Dates des séances : -Début des séances : le 11/09/2012 (mardis)

Le 20/09/2012 (jeudis)

Dates prévues pour année 2012 et 2013: chaque semaine sauf congés légaux et jours fériés. Pendant les vacances scolaires, l'intervenante verra avec les participants s'ils souhaitent continuer.

Toutefois, dans un souci d'organiser au mieux l'emploi du temps de chacun de ses salariés, Gymsana peut être amené à solliciter l'Organisateur pour une éventuelle modification des créneaux et/ou de l'intervenant.

Article II – Nature de l'intervention

L'intervention est assurée exclusivement par des intervenants Gymsana.

Les séances d'activités physiques adaptées sont organisées pour les aînés dans la commune. Ces séances sont collectives (pour les liens sociaux), portées par une pédagogie de la réussite et ludique (pour le plaisir et la motivation), avec du matériel stimulant (pour la participation) et hebdomadaires (pour en tirer un maximum de bienfaits).

Les objectifs de ces séances régulières sont :

Encourager l'intégration sociale.

Lutter contre l'isolement et l'exclusion par des activités collectives où chacun et chacune participe et s'enthousiasme. Personne ne reste passif ou spectateur.

Créer des liens sociaux réguliers. Une dynamique de groupe, cela se construit et s'entretient chaque semaine. En lien avec l'autonomie, ce « vivre ensemble » débouche sur des projets périphériques communs et sur une solidarité de terrain.

Partager des moments de plaisir hebdomadaires (dans l'instant) et augmenter la qualité de vie (dans la durée). Une participation dans la durée améliore le bien être physique, psychologique, cognitif et relationnel des aînés.

Casser des préjugés « antiâge ». Donner une autre image des aînés. Susciter le respect.

Garantir une accessibilité physique, économique, sociale et géographique. Les activités sont adaptées aux différents profils et âges des aînés, sont à la portée financière de tous et permettent la participation de chacun quel que soit le niveau culturel ou social.

Améliorer l'autonomie et l'indépendance des aînés. Et donc leur capacité et volonté à participer à la vie sociale.

Il est précisé qu'en fonction du niveau de dépendance des personnes prises en charge au cours des prestations, ou du type de prestation, le nombre de participants pourrait être limité. A titre indicatif, un groupe ne devrait pas dépasser le nombre de 15.

Article III – Obligations du prestataire

Le Prestataire s'engage à respecter et à faire respecter à son personnel, l'ensemble de la réglementation et/ou des usages applicables dans le centre ou la salle de l'Organisateur.

Le Prestataire décidera seul du choix des salariés et collaborateurs affectés à l'exécution de la présente Convention.

Le Prestataire précise que le personnel attaché à la réalisation des prestations remplit toutes les exigences légales quant à la qualification nécessaire pour encadrer des activités physiques adaptées contre rémunération. Les diplômés en éducation physique et kinésithérapie bénéficient d'une formation continue dispensée en interne par GymSana.

En cas d'annulation d'une séance par le Prestataire, ce dernier préviendra le plus tôt possible l'Organisateur. La séance annulée ne sera pas facturée et sera déduite de la facturation, tel que définie à l'article 5 du présent contrat. De même les prestations non réalisées pour cause de jour férié ne seront pas facturées.

Le Prestataire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante ses salariés en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Le prestataire s'engage à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes y afférentes à première demande.

Cette assurance de responsabilité civile pour associations et institutions souscrite auprès des A.P. Assurances porte la référence 111524097.

Article IV – Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage à proposer un lieu d'intervention pour cet atelier et à en assurer le service général (entretien, chauffage).

Les bénéficiaires de la séance seront installés dans la mesure du possible avant l'arrivée de l'intervenant GymSana.

En cas d'une éventuelle annulation de séance de la part de l'Organisateur, celui-ci se doit de prévenir au plus tôt GymSana d'abord aux coordonnées de l'intervenant mandaté, à défaut, à la coordinatrice mentionnée en première page.

Pour toute annulation de séance par l'Organisateur, même non imputable à celui-ci, la séance restera due. Seules les séances ayant fait l'objet d'une demande d'annulation par courriel avec un délai de prévenance de 8 jours ou les cas de force majeure, feront l'objet d'une déduction de séance sur la facture, tel que défini à l'article 5 du présent contrat.

Article V – Montant et paiements de l'intervention

Description	Tarifs
Intervention d'1 h	60 €

Comme évoqué dans le budget de l'appel à projet, une somme de **300 €** pour l'administration et la coordination générale de l'asbl Gymsana sera demandée sur la première facture.

Comme évoqué dans le budget de l'appel à projet, la mise sur pied et la réalisation d'un programme de séances hebdomadaires pendant 70 semaines à raison d'une heure par semaine revient à 4.200 € (soit 70 x 60€/h).

Une facture sera établie mensuellement (ou trimestrielle ou annuelle ou sur la totalité du programme sur demande) et comportera la somme totale due pour le mois en question et pour l'ensemble des prestations souscrites par l'Organisateur.

Le coût des interventions dans le cadre de cette convention s'élève à 60€ par heure d'intervention.

Les tarifs des prestations sont exprimés net sans TVA.

Le coût de la prestation sera déduit de la facture mensuelle pour chaque séance annulée ouvrant droit à déduction tel que définit aux articles 3 et 4 de la présente Convention.

Ces tarifs sont valables pour les années 2012 et 2013 et sont susceptibles d'être revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année. Dans ce cas, une lettre explicative serait envoyée.

Le paiement s'effectuera en fin de mois par virement bancaire sur le compte de l'Association GYMSANA : Banque TRIODOS – N° **Be 21 523 0802991 0**.

A titre d'information et en en marge de la relation entre L'Organisateur et le Prestataire, il est conseillé à l'Organisateur de demander une quote-part aux participants. Des mandataires communaux, de CPAS ou des responsables d'asbl considèrent que ce qui est totalement gratuit peut être dévalorisé aux yeux de certains et n'encourage pas à une participation régulière. Il est aussi souhaitable que les participants s'engagent sur une base trimestrielle.

Selon la politique de la commune, la quote-part peut varier entre 1 et 5 € par heure de cours et par personne.

Article VI – Confidentialité et promotion

Les parties s'engagent pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pour une durée de deux ans à l'expiration du contrat:

-à considérer comme confidentielles et à traiter comme telles, toutes les informations générales et spécifiques communiquées dans le cadre de la présente convention et toutes les données, études et informations résultant de son exécution, sauf dans la mesure où de telles informations seraient déjà

valablement en la possession des deux parties avant la conclusion des présentes ou plus généralement seraient dans le domaine public,

-à ne pas communiquer à des tiers tout ou partie des dites données ou informations qu'elles aient été matérialisées ou non,

-à n'utiliser directement ou indirectement ces données et informations que dans le cadre du présent contrat sauf accord préalable exprès de la partie concernée. En particulier, tout événement à paraître dans les médias, quelque soit le support (oral, écrit, télévisuel...) devra avoir été autorisé.

-à prendre, à l'égard des tiers et de son personnel concerné par l'exécution du présent contrat toutes dispositions appropriées pour faire respecter cet engagement.

Article VII – Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa date de signature jusqu'au **31 décembre 2013**.

Avant la survenance du terme, les parties effectueront par tout moyen à leur convenance (réunion physique ou téléphonique ou par voie électronique) un bilan des actions menées.

La convention pourra être ensuite renouvelée par période annuelle.

Les parties auront la possibilité d'y mettre fin à tout moment par la seule volonté de l'une ou l'autre des parties, à la condition de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 30 jours.

Cette résiliation, quel qu'en soit l'auteur, ne peut donner lieu à la perception d'indemnité de résiliation ou de dommages et intérêts.

Article VIII – Clause de non sollicitation

L'Organisateur s'engage à ne pas, directement ou indirectement, pour son compte personnel ou celui d'une tierce personne, solliciter ou débaucher un salarié du Prestataire ou toute autre personne travaillant de manière même temporaire avec le Prestataire, ni l'inciter ou tenter de le persuader de mettre un terme, de quelque manière que ce soit, à ses fonctions, pendant toute la durée du présent contrat ainsi que pour une durée de un an à l'expiration de la dite convention.

La violation d'une quelconque de ses obligations au titre du présent article par l'Organisateur, pourrait être la cause d'un préjudice irréparable occasionné au Prestataire, qui ne serait pas compensé de manière adéquate par la seule allocation de dommages et intérêts. En conséquence, le Prestataire se réserve le droit, ce qui est accepté par l'Organisateur, de requérir toute mesure conservatoire ou d'exécution tendant à interdire, le cas échéant sous astreinte, la poursuite de toute activité en violation des obligations au titre du présent article.

Article IX – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Bruxelles, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article X – Personnes de contact

La commune de HERON et l'association Gymsana s'engagent à fournir toute information utile à la réalisation et au bon déroulement de la convention.

Le cas échéant, les personnes de contact sont :

Pour la commune de HERON

Madame Jennyfer LOUIS

Tel : 085 27 04 93

Email : jennyfer.louis@publilink.be

Pour Gymsana asbl :

La coordinatrice de l'association Gymsana, Magali Moraine : 0492/73 05 68

Email : info@gymsana.be

L'intervenant désigné : Stephanie Waegemans : 0479 52 02 26

Article XI – Dispositions générales

Domiciliation

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en-tête de la présente convention.

Droit applicable et gestion des différends

La présente convention est régie par la loi belge.

18^{ème} point : Participation de la Commune de Héron au programme POLLEC – Ratification de la délibération du Collège.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Collège en date du 8 mai 2012 décidant de rentrer une candidature pour la participation de la commune de HERON au programme POLLEC ;

Vu le courrier de Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en charge du tourisme, Philippe HENRY, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

et Jean-Marc NOLLET, Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique du 14 mars 2012 annonçant le lancement de la campagne POLLEC (Politique Locale Energie Climat) visant à aider 20 communes à mettre en place une politique locale Energie-Climat, dans le cadre de la Convention des Maires ;

Considérant que la participation à cette campagne donne droit à un soutien financier pour un accompagnement externe par appel d'offre ;

Considérant que la hauteur du soutien est de maximum 50% de la valeur totale de l'appel d'offre, plafonné à 8.000,00 € pour les petites communes et 12.000,00 € pour les communes de taille moyenne ;

Attendu que, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, cette participation consiste en un engagement à :

- introduire la candidature de la commune en vue de signer dans le courant de l'année 2012 la convention des maires et respecter les engagements qui en découlent, à savoir :
- dépasser les objectifs fixés par l'UE pour 2020 en réduisant d'au moins 20% les émissions de CO2 sur le territoire de la commune ;
- soumettre dans l'année suivant la signature de la convention, un Plan d'action en faveur de l'énergie durable comprenant un inventaire de base des émissions ;
- produire un rapport de mise en oeuvre au moins tous les deux ans après proposition du Plan d'action à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification ;
- organiser des Journées de l'énergie ou des Journées de la Convention des maires en collaboration avec la Commission européenne et d'autres parties prenantes, afin de permettre aux citoyens de bénéficier directement des opportunités et avantages découlant d'une utilisation plus intelligente de l'énergie, et d'informer régulièrement les médias locaux sur les développements du Plan d'action,
- participer et contribuer à la conférence européenne de la Convention des maires pour une Europe de l'énergie durable organisée chaque année ;
- lancer un appel d'offre dans le trimestre (hors juillet-août) qui suit la notification de la sélection à la campagne. Pour ce faire, le cahier de charge ci-joint pourra être utilisé. Il devra viser notamment :
- la désignation d'une commission ou d'une cellule responsable de la mise en oeuvre des actions et l'identification des ressources humaines externes et locales (sociétés ou individus) ;
- la réalisation d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serres (eq CO2) et une estimation générale potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, au niveau territorial ;
- l'établissement d'un plan d'actions en énergie durable, ce comprenant plusieurs volets transversaux (Stratégie, Aménagement du territoire et urbanisme, communication et implication citoyenne) et sectoriels (Production d'Energies Renouvelables, Efficacité énergétique des bâtiments publics, privés et tertiaires, Mobilité, Espaces Verts, Agriculture durable, Tourisme durable, Forêts, Déchets, Développement économique local, Consommation éco-responsable) ;
- la définition d'un plan de communication et d'une démarche de mobilisation locale participative. Une attention particulière est attendue vis-à-vis des citoyens motivés, des écoliers, et du public précarisé ;
- la définition d'un plan d'investissement pluriannuel, reprenant notamment la liste des subsides et pistes de financement ;
- transmettre à l'APERe, un inventaire CO2 / potentiel énergie renouvelables, un plan d'action reprenant notamment des chiffres clés (estimation économie CO2, production renouvelables, recettes et économies prévues), un organigramme interne reprenant l'équipe (nom et fonction) en charge de la définition et la mise en place de la politique, le plan de communication et de mobilisation, un plan d'investissement pluriannuel ;
- communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués et article de presse, site web de la commune et des autres (écoles, centre culturel..),

à l'unanimité,

D E C I D E,

de ratifier la délibération du Collège approuvant la participation de la Commune de HERON au programme POLLEC.

Le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président, lève la séance.

Lu et approuvé,

Pour le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre-Président,
